

obligatoirement le nom de l'appellation d'origine contrôlée « Martinique », tant sur l'étiquetage que sur tout document commercial et titre de mouvement. Pour les rhums blancs, un logement sous bois n'est possible que pendant une durée maximum de trois mois, utilisé notamment, lors des opérations de réduction ;

- soit être élevés en récipient en bois de chêne. Dans ce cas, ils doivent répondre aux conditions de production définies aux articles 12 ou 13 ci-après.

Un rhum ayant reçu le certificat d'agrément, visé à l'article 14 du présent décret, en rhum blanc d'appellation d'origine contrôlée « Martinique » ne peut plus être mis en vieillissement ni élevé sous bois.

Dans tous les cas, lors de mise à la consommation, les rhums à appellation d'origine contrôlée « Martinique » doivent présenter un titre alcoométrique volumique supérieur ou égal à 40 p. 100.

Art. 12. - Rhum élevé sous bois - Elaboration :

Les rhums revendiqués en appellation d'origine contrôlée « Martinique » doivent être logés en récipient en bois de chêne dans l'aire de production définie à l'article 2, conformément aux dispositions du décret n° 88-416 du 22 avril 1988 modifié concernant les rhums à appellation d'origine, et notamment son article 2.

Une déclaration de mise en élevage en récipient de bois est souscrite par l'élaborateur auprès des services de la direction générale des douanes et droits indirects qui doit en adresser une copie à l'Institut national des appellations d'origine.

La durée de cet élevage est au minimum de douze mois sans interruption. Ces rhums ne peuvent être présentés aux examens analytique et organoleptique préalables à la délivrance du certificat d'agrément, telle que définie à l'article 14 du présent décret, qu'à partir du onzième mois d'élevage sous bois.

La teneur de ces rhums en éléments volatils autres que les alcools éthylique et méthylique est au moins égale à 250 grammes par hectolitre d'alcool pur, à l'issue de la période minimale d'élevage.

Art. 13. - La mention « vieux » doit être employée conjointement à l'appellation d'origine contrôlée « Martinique » pour désigner les rhums qui répondent aux conditions de production du présent décret et qui satisfont en outre à toutes les conditions suivantes :

- le vieillissement dans l'aire de production et dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus, doit être d'au moins trois ans révolus en fûts de chêne d'une capacité inférieure à 650 litres. Ils ne peuvent être présentés aux examens analytique et organoleptique préalables à la délivrance du certificat d'agrément, telle que définie à l'article 14 du présent décret, qu'à partir du trente-troisième mois d'élevage sous bois ;
- la quantité d'éléments volatils autres que les alcools éthylique et méthylique, doit être au moins égale à 325 grammes par hectolitre d'alcool pur, à l'issue de la période minimale d'élevage.

Les rhums à appellation d'origine contrôlée bénéficiant de la mention « vieux » répondant aux conditions fixées ci-dessus peuvent comporter dans leur étiquetage une mention relative à une durée de vieillissement supérieure.

Art. 14. - Les rhums pour lesquels est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Martinique » complétée ou non par les mentions « blanc » ou « vieux » ne peuvent être mis en circulation sans un certificat d'agrément délivré par l'Institut national des appellations d'origine.

Toutefois, le transfert de rhums destinés à l'élevage sous bois, de la distillerie où ils ont été obtenus vers des chais d'élevage distincts est autorisé, sous réserve de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 6 du décret relatif à l'agrément des rhums à appellation d'origine contrôlée.

Le certificat d'agrément est délivré dans les conditions prévues par le décret visé ci-dessus.

Art. 15. - Les rhums pour lesquels, au terme du présent décret, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée « Martinique » ne peuvent être déclarés pour la fabrication, offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente sans que, dans la déclaration de fabrication, sur les titres de mouvement, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation soit inscrite et accompagnée de la mention « Appellation d'origine contrôlée » en caractères très apparents.

La mention « Rhum agricole » doit compléter le nom de l'appellation d'origine contrôlée dans les documents commerciaux et titres de mouvement. Elle doit figurer sur l'étiquetage dans le même champ visuel que celui de l'appellation d'origine contrôlée « Martinique ».

Dans l'étiquetage, la mention « blanc » ou « vieux » doit être inscrite en caractères très apparents, dans le même champ visuel que l'appellation d'origine contrôlée.

Les dimensions des caractères de la mention « blanc » ou « vieux » ne doivent pas être supérieures aussi bien en hauteur qu'en largeur à celles des caractères composant le nom de l'appellation.

Art. 16. - L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un rhum a droit à l'appellation d'origine contrôlée « Martinique », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, est poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Dans toute boisson, lorsqu'un rhum bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Martinique » est utilisé conjointement à un autre rhum, le mélange ainsi obtenu perd le droit au bénéfice de ladite appellation d'origine contrôlée.

Art. 17. - Mesures transitoires :

Les producteurs et détenteurs de stocks de rhum agricole en appellation d'origine « Martinique » pourront, dans un délai de quatre mois à partir de la publication du présent décret, solliciter l'agrément de leur production et de leur stock en appellation d'origine contrôlée « Martinique » auprès de l'Institut national des appellations d'origine.

Le certificat d'agrément sera établi après que ces rhums aient satisfait aux examens analytique et organoleptique, selon la procédure définie par le décret relatif à l'agrément des rhums en appellation d'origine contrôlée.

Dans le cas de rhums détenus dans les chais de négoce, les prélèvements seront effectués par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 18. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

JEAN ARTHUIS

*Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,*

PHILIPPE VASSEUR

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*

JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

*Le ministre délégué aux finances*

*et au commerce extérieur,*

YVES GALLAND

#### Règlement du jeu instantané dénommé « Banco »

NOR : ECOZ9690188X

Les dispositions du règlement du jeu instantané de la loterie nationale dénommé « Banco », fait le 23 avril 1993 et publié au *Journal officiel* du 7 mai 1993, modifié le 23 février 1996 et publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1996, s'appliquent à l'émission n° 44 du jeu « Banco », dont la diffusion sera effectuée, en principe, à partir du 11 novembre 1996.

Fait à Paris, le 18 octobre 1996.

*Le président-directeur général de La Française des jeux,*

B. DE GALLÉ